

Bruxelles, le 5 octobre 2017
(OR. en)

12411/17

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0808 (CNS)**

**VISA 366
FRONT 394
COMIX 634**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Décision du Conseil concernant la mise en application en République de Bulgarie et en Roumanie de certaines dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information sur les visas - Adoption

1. La décision visée en objet autorisera la Bulgarie et la Roumanie à accéder à des fins de consultation, en mode lecture seule, aux données du système d'information sur les visas (VIS) sans qu'elles n'aient le droit d'y saisir, modifier ou supprimer des données.
2. En conséquence, la décision mettra en application les dispositions correspondantes du VIS visées à l'annexe, ainsi que tous les développements ultérieurs de ces dispositions.
3. Cependant, les dispositions de l'acquis de Schengen susmentionnées ne s'appliqueront à la Bulgarie et à la Roumanie, dans leurs relations mutuelles ainsi que dans leurs relations avec les autres États membres, qu'à partir de la date, à déterminer par la Commission, à laquelle la Bulgarie et la Roumanie auront notifié à la Commission que l'ensemble des essais complets correspondants devant être effectués par l'agence eu-LISA l'ont été de manière concluante.
4. Le 6 juin 2017, le Comité des représentants permanents (Coreper) est parvenu à un accord sur le texte du projet de décision du Conseil qui figure dans le document 10030/17.

5. Le texte approuvé, qui a été mis au point par les juristes-linguistes conformément à la procédure habituelle, figure dans le document 10161/17 VISA 228 FRONT 267 COMIX 431 + COR 1 + COR 2 (BG).
 6. Par lettre datée du 30 juin 2017, le Conseil a adressé une demande de consultation sur le projet de décision du Conseil au Parlement européen (PE). Le PE a adopté un avis favorable le 4 octobre 2017.
 7. Compte tenu de ce qui précède, le Coreper est invité à suggérer que le Conseil adopte, en point "A" lors d'une prochaine session, la décision du Conseil concernant la mise en application en République de Bulgarie et en Roumanie de certaines dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information sur les visas dont le texte figure dans le document 10161/17 VISA 228 FRONT 267 COMIX 431 + COR 1 + COR 2 (BG).
-